



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



ID : 033-213300700-20230314-20234-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, le Conseil Municipal de BRACH,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code  
Général des Collectivités Territoriales  
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 mars 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

**Etaient présents :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Franck MEYRE, Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Audrey JOLLY, Renaud CHEIN, Catherine SANCHEZ

**Etaient absent excusé :** Colette DUPIN pouvoir Didier PHOENIX, Isabelle DUVILLARD pouvoir Carmen PICAZO

**Secrétaire de séance :** Sophie OLIAS—ZEITSCHER

**DELIB\_2023/4\_Finances**

**Fixation des taux et exonérations de la taxe d'aménagement**

**Monsieur le Maire,**

**EXPLIQUE** que les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ont changé, le [décret n°2022-1102 du 1er août 2022](#) fixe les modalités et la date à partir de laquelle s'applique le transfert aux services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement.

**EXPOSE** les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

**VU** l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

**VU** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**VU** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20230314-20234-DE

S<sup>2</sup>LO 13

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés de

**FIXER** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de Brach.

**LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code à 40% de la base imposable.

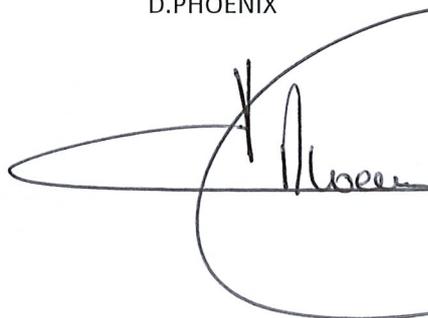
**CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,  
S.OLIAS—ZEITSCHÉL



Le Maire,  
D.PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66